

**Revue Jurisdoctoria :**  
**Présentation du treizième numéro consacré**  
**aux Violations du droit**

---

JEAN-PHILIPPE DEROSIER

Professeur à l'Université Lille II – Droit & Santé

Directeur scientifique de Jurisdoctoria

Quelle belle aventure ! Quelle belle aventure que d'imaginer, à trois, autour d'une table de bistrot parisien, entre deux cours, un nouveau modèle de revue. Quelle belle aventure que de vouloir offrir à la jeune recherche juridique, qui a tant à dire, une plateforme nouvelle, où elle peut tant s'exprimer. Quelle belle aventure que de construire une revue scientifique, avec son comité éditorial, ses règles de fonctionnement, ses lignes éditoriales. Quelle belle aventure que de convaincre nos collègues, nos amis, nos auteurs et nos lecteurs que *Jurisdoctoria* a su trouver sa place dans le monde de la littérature juridique francophone, en gagnant les paris et en relevant les défis qu'elle s'était lancés.

Car, de *L'accès au droit*, en 2008, aux *Violations du droit*, aujourd'hui, votre revue a vécu toutes ces belles aventures. Imaginée à trois étudiants de DEA, dès 2003, elle s'est voulue moderne (sur support électronique), originale (en ne publiant que des travaux de jeunes chercheurs), rythmée (par un thème à chaque numéro semestriel), cautionnée (par un parrain scientifiquement renommé), structurée (autour d'un comité de rédaction, puis d'un comité éditorial et d'un comité scientifique), rigoureuse (grâce à des rapporteurs statuant toujours en binôme et à l'aveugle). C'est sans doute ce qui lui a valu le succès qu'elle a pu connaître, au fil de l'ensemble des numéros, suscitant la fidélité de ses lecteurs et l'investissement de ses auteurs, sans oublier la présence de ses acteurs.

*L'accès au droit* avait marqué la nécessité de rendre le droit accessible, par son intelligibilité, sa communicabilité, son opposabilité, mais aussi son explication et sa concrétisation. *Les violations du droit* soulignent l'oxymore que constitue la formule « le droit violé », car le droit est là pour être respecté et, s'il est violé, c'est qu'il est remis en cause ; c'est un décalage, en quelque sorte. *L'accès au droit* rendait un

nouveau support de publication accessible. *Les violations du droit* marqueront une révolution, au sens quasi-astronomique et quasi-juridique du terme.

*Ubi societas, ibi jus*, nous enseigne l'adage latin, que nous enseignons à notre tour à nos étudiants : là où il y a une société d'individus, il y a du droit. Car les individus, animés par « l'insociable sociabilité de l'homme » qu'évoquait Kant, sont tout autant animés par la nécessité de réglementer leurs rapports pour les pacifier. Par nature, l'homme est tout à la fois poussé à s'unir à d'autres hommes et à les combattre : il est sociable et insociable ou, selon Hobbes, « l'homme est un Dieu pour l'homme et l'homme est un loup pour l'homme ». Afin d'empêcher les conflits, un ordre est établi permettant de réglementer la conduite humaine : c'est la naissance de l'ordre juridique.

Cela va même plus loin, à en croire notre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, puisque l'établissement d'un tel ordre débute par l'élaboration d'une Constitution qui permet à « toute Société » d'assurer « la garantie des droits » et de déterminer « la séparation des pouvoirs » (article 16). La règle juridique, à commencer par la Constitution et à poursuivre par la Loi, n'a donc point vocation à être violée, mais à être respectée.

Pourtant, les plus grands penseurs juridiques s'accordent pour dire que le droit doit être assorti d'un mécanisme de sanctions, contre les violations, pour garantir son efficacité. Le droit doit ainsi anticiper ses propres violations et donc prévoir qu'il peut être violé. Là encore, les constituants de 1789 ne s'y étaient pas trompés et proclamaient, à l'article 7 de cette même Déclaration, que « ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ».

Ce qui peut paraître de prime abord surprenant, ne l'est point si on y regarde plus attentivement. En effet, il ne s'agit pas tant d'anticiper des violations, qui ne devraient jamais exister (dans une société utopique), que de prévoir des sanctions qui dissuadent de les commettre, pour qu'elles n'aient effectivement pas lieu (dans une société topique). Et si elles ont lieu, alors c'est au droit de prévoir comment elles doivent être réprimées : là où la violation du droit marque une sortie du cadre juridique (la règle de droit est violée, donc il y a un comportement qui sort du droit), elle y est immédiatement réintégrée par le prisme de la sanction (le comportement qui s'est écarté du cadre juridique est appréhendé par ce même cadre juridique qui le sanctionne grâce à une règle de droit).

C'est ainsi que les violations du droit constituent, en quelque sorte, des sources du droit puisque ce qui est perçu comme une violation, à l'aune d'une règle juridique, déclenche l'application d'une sanction, à partir d'une autre règle juridique. Il ne s'agit pas d'une source au sens de la production du droit et de sa

validité, mais au sens de son application : la violation déclenche l'application d'une sanction juridique.

Toutefois, les violations du droit peuvent avoir deux autres types d'effets que le déclenchement de la sanction juridique. Elles peuvent d'abord conduire à l'inapplication d'une règle de droit, à laquelle une autre est alors substituée : c'est le cas, somme toute très particulier – pour le moment ! – de l'objecteur persistant en droit international public. Un État qui a continuellement marqué son opposition à une coutume internationale, véritable norme positive générale, n'est alors pas lié par elle. En d'autres termes, il la viole, car il ne la respecte pas, sans la violer, car il n'a pas à la respecter. Cette violation devient alors source du droit, au sens de la production d'une norme et non plus de la seule application d'une sanction, car de sanction il n'est plus question, mais de norme spécifique à l'égard de l'objecteur persistant il s'agit.

Au contraire, les violations du droit peuvent conduire à l'inapplication (totale) du droit, la violation engendrant alors la violation. C'est ce que, une nouvelle fois, les révolutionnaires envisageaient à l'article 2 de la Déclaration de 1789, en faisant de « la résistance à l'oppression » l'un « des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme ». Le « droit de résistance à l'oppression » est une tentative du droit de prévoir les réactions à des violations qui n'en sont pas vraiment par des non violations qui en sont véritablement.

Si elle est un « droit », qui plus est « naturel et imprescriptible », la résistance à l'oppression est une conduite juridiquement prévue. Pourtant, elle commande précisément de violer le droit car « l'oppression » dont il s'agit est-elle même juridiquement organisée : il ne s'agit pas (seulement) de résister à une oppression factuelle (sinon le droit n'aurait nullement besoin de prévoir expressément ladite résistance : la garantie de l'article 7 évoquée *supra* suffirait), mais bien de remettre en cause une oppression par le droit. Par conséquent, l'objectif est bien de donner une habilitation (juridique) à remettre en cause (résister) une action juridique (l'oppression).

On peut analyser cela sous l'angle strict du conflit de normes : l'action juridique (qui se traduit par une ou plusieurs normes) entre en conflit avec d'autres normes (dont se prévaut l'opprimé pour dénoncer l'oppression) et une règle de conflit (le droit de résistance à l'oppression) permet d'écarter les premières au profit des secondes. Mais une telle analyse n'est rendue possible que si lesdites normes dont se prévaut l'opprimé pour dénoncer l'oppression existent effectivement et sont opposables à l'opresseur. Et si tel était le cas, la probabilité serait grande de retomber dans l'hypothèse de la simple violation du droit par l'opresseur.

À l'inverse, le droit de résistance à l'oppression déploie tout son sens si de telles normes n'existent pas, faisant de l'opresseur un acteur se conformant pleinement

au droit et rendant la solution du conflit de normes impossible. Ce droit constitue alors bel et bien une habilitation à violer le droit et, donc, à sortir du droit pour remettre en cause le droit (lui « résister »). C'est un appel à la révolution, dont le droit ne peut pas se saisir puisque cette dernière tend précisément à l'écartier.

Ces différents aspects des violations du droit sont abordés par les auteurs de cette treizième édition dans leurs riches contributions. On y retrouve ainsi, d'abord, une analyse politiste d'une forme minimale de résistance à l'oppression que constitue la « désobéissance civile », développée par Claire Aguilon. Celle-ci se rapproche ainsi tant de l'objection persistante en droit international ou, plus précisément, de la résistance légale, voire légalisée à un régime perçu et qualifié de « liberticide ». À l'inverse, c'est bien la résistance à une « loi oppressante » que nous présente Célia Magras, dans son étude historique du droit de la faillite, au XIX<sup>ème</sup> siècle. Par la résistance des commerçants, *contra legem*, donc en violation de la loi, cette dernière a progressivement légalisé leur pratique : c'est, dans une moindre mesure, la mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression qui invite à la révolution juridique, donc à la remise en cause du droit positif pour lui substituer un autre droit positif.

Mais le droit n'a d'autre objectif que de maintenir tous les agissements dans son cadre, quitte à réintégrer ceux qui en sortent au moyen de la sanction. L'autre mécanisme consiste à prévenir les violations éventuelles, pour éviter (encore davantage) qu'elles ne surviennent, ainsi que le souligne Christelle Palluel, en analysant la prévention des violations dans le droit de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Plus éloigné des considérations liées à la thématique de cette édition, Rodolphe Royal nous livre une étude du précédent jurisprudentiel, comme outil d'identification de normes. Plus éloigné ? Peut-être pas tant que cela car la fabrication de normes jurisprudentielles, dans le système juridique où elle est prévue et permise, n'est-elle pas le moyen de (rétro-)valider une pratique violant le droit en la rendant conforme au droit ?

Le sujet des *Violations du droit* est ainsi révolutionnaire. Au sens juridique, puisque les violations peuvent conduire à l'anéantissement du droit, peut-être sur incitation du droit lui-même. Au sens astronomique, également, car il boucle un cycle, entamé par *L'accès au droit*. On accède au droit, grâce à sa compréhension, son opposabilité, son intelligibilité. On viole le droit, nécessairement en connaissance de cause car toute sanction doit être prévue avant que la violation n'ait lieu, en respect du principe de légalité et de non rétroactivité. On fait évoluer le droit, à partir de cette violation, le cas échéant.

De *L'accès au droit* aux *Violations du droit* un cycle est ainsi bouclé : celui d'une revue *Jurisdoctoria* à la fois thématique et semestrielle. Cette ère est révolue et

il est temps de proposer un support de publication renouvelé et plus en phase avec l'attente des lecteurs, des auteurs et des acteurs.

De *L'accès au droit aux Violations du droit* un cycle est ainsi bouclé et *Jurisdoctoria* s'apprête à évoluer. De cela, il sera question après cette dernière livraison et... une fois la révolution de la Terre autour du soleil achevée.